

OMPI



F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

Fonds de contributions volontaires
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

pour les communautés autochtones et locales accréditées

Questions/réponses

NOTES IMPORTANTES :

- Le Fonds de contributions volontaires est régi par les dispositions décrites en annexe du document WO/GA/32/6 approuvé sans changement par la trentième-deuxième Assemblée générale de l'OMPI qui s'est tenue du 26 septembre au 5 octobre 2005. Ces dispositions sont seules à faire foi. Le présent document informel dressé par le Secrétariat de l'OMPI a pour but d'en faciliter la lecture en soulignant quelques-uns de ses points saillants.
- Le “comité” auquel les articles cités se réfèrent désigne le comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de l'OMPI.
- Les passages entre crochets ajoutés par le Secrétariat de l'OMPI aux articles cités sont destinés à faciliter leur lecture, mais ne font pas partie du texte de référence.

Sommaire

Schéma chronologique

Question 1 :

à quoi sert le Fonds de contributions volontaires ?

Question 2 :

qui peut solliciter une intervention financière du Fonds?

Question 3 :

quand faut-il soumettre une candidature et comment la présenter?

Question 4 :

comment est-on informé des candidatures présentées ?

Question 5 :

comment le Fonds est-il financé et comment est-on informé des ressources disponibles sur le Fonds?

Question 6 :

qui désigne le ou les bénéficiaires des interventions du Fonds ? (réponse : le comité consultatif)

Question 7 :

quand les candidatures à l'intervention du Fonds sont-elles examinées par le Conseil consultatif?

Question 8 :

quels sont les critères pris en considération par le Conseil consultatif pour désigner un candidat au bénéfice du Fonds ?

Question 9 :

quelle est la procédure de vote au sein du Conseil consultatif ?

Question 10 :

que se passe-t-il lorsqu'une candidature est recommandée par le Conseil consultatif ?

Question 11 :

que se passe-t-il lorsqu'une candidature n'est pas acceptée par le Conseil consultatif ?

Question 12 :

que se passe-t-il en cas de désistement de la part d'un candidat admis au bénéfice du Fonds ou en cas de force majeure?

SCHEMA CHRONOLOGIQUE DE LA PROCEDURE

Note du Secrétariat : le présent schéma ne constitue qu'un aperçu informel et succinct de la procédure appliquée. L'on voudra bien se reporter aux détails tels que décrits par le texte régissant les objectifs et le fonctionnement du Fonds pour prendre connaissance des étapes de la procédure telle qu'effectivement appliquée.

Sessions précédentes du Comité intergouvernemental

Accréditation de l'observateur

Les États membres de l'OMPI approuvent préalablement l'accréditation de l'observateur ad hoc auprès du Comité lors d'une session précédente du Comité (ou ont préalablement accrédité l'observateur auprès de l'OMPI) (voir page 5). Le franchissement préalable de cette étape est en effet indispensable pour présenter une candidat éligible pour un éventuel financement par le Fonds. Les nombreux observateurs déjà accrédités n'ont pas à réeffectuer de démarches visant une accréditation préalable avant de présenter une candidature visant une intervention du Fonds.



60 jours avant la session X du Comité

Soumission des candidatures

L'observateur préalablement accrédité et son (sa) candidat(e) désigné(e) souhaitant présenter une candidature visant une intervention du Fonds en vue d'une participation subsidiée à la session X+1 du Comité soumettent au Secrétariat un formulaire de candidature (voir page 8) au plus tard avant les 60 jours qui précèdent la session X (voir page 8). Par conséquent, les candidatures visant la *dixième* session du Comité sont introduites 60 jours avant la *neuvième* session du Comité.



Session X du Comité

Sélection des candidats pour la prochaine session

Le Comité se réunit et désigne les membres du Conseil consultatif (voir pages 11 et 12). Le Conseil consultatif examine les candidatures et recommande au Directeur général de l'OMPI celles qui bénéficieront d'un financement en vue de la prochaine session (X+1) du Comité (voir pages 13 et 14).





Entre la session X et la session X+1

Mesures pratiques pour la session X+1 et candidatures pour la session X+2

Le Secrétariat prend les mesures pratiques afférentes au financement des candidats retenus. Les observateurs préalablement accrédités et leurs candidats désignés soumettent avant les 60 jours qui précèdent la session X+ des candidatures additionnelles visant une participation subsidiée à la session X+2.



Session X+1 du Comité

Sélection des candidats pour la prochaine session

Le Comité se réunit. Les représentants subsidiés retenus à l'occasion de la session X participent à cette session X+1. Le Comité désigne les membres du Conseil consultatif. Le Conseil consultatif examine les candidatures visant la session X+2 et recommande au Directeur général celles qui bénéficieront d'un financement en vue de cette session .

Question 1 : à quoi sert le Fonds de contributions volontaires ?

article 2

“Le fonds vise exclusivement à financer la participation aux travaux du comité et à d’autres activités connexes de l’OMPI des représentants désignés par des observateurs accrédités qui représentent les communautés locales et autochtones ou qui représentent les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d’expressions culturelles traditionnelles”.

article 5 (e)

“L’assistance financière couvre l’achat d’un billet d’avion aller-retour en classe économique, ainsi que les taxes correspondantes, entre le domicile du bénéficiaire et Genève ou tout autre lieu de réunion, par l’itinéraire le plus direct et le moins onéreux. Elle couvre également les frais de séjour sous la forme d’une indemnité journalière de subsistance au taux des Nations Unies en vigueur pour Genève ou pour la ville où se tient la dite réunion, à laquelle s’ajoute un montant forfaitaire de 60 dollars des États Unis d’Amérique couvrant les faux frais au départ et à l’arrivée. Les autres dépenses afférentes à la participation des bénéficiaires à la session considérée ne sont pas prises en charge par le fonds”.

article 5 (b)

“L’assistance financière octroyée à une occasion vaut pour une seule session du comité et pour toute activité connexe précédant ou suivant immédiatement ladite session, sans préjudice toutefois de la possibilité d’obtenir une assistance pour la participation d’un même bénéficiaire à plusieurs sessions”.

Note du Secrétariat de l'OMPI

Seuls les représentants des observateurs *préalablement* accrédités auprès de l'OMPI ou de manière *ad hoc* auprès du comité intergouvernemental peuvent soumettre des candidatures éligibles auprès du Fonds. L'établissement du Fonds ne remplace pas par conséquent la procédure d'accréditation auprès du Comité ou de l'OMPI, qui reste en place. Si vous souhaitez participer au Comité (avec ou sans le financement du Fonds volontaire), mais que vous n'êtes pas représentant d'une organisation préalablement accréditée, il est alors nécessaire que l'organisation qui vous désigne soumette d'abord une demande d'accréditation et qu'elle obtienne cette accréditation, *avant* de pouvoir soumettre une candidature éligible auprès du Fonds.

Le Comité est composé des États membres de l'OMPI, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non-gouvernementales (ONGs) accréditées, qui sont invitées à participer aux réunions du Comité en qualité d'observatrices. Ce sont les États membres de l'OMPI et non le Secrétariat de l'OMPI qui prennent les décisions relatives aux accréditations. Le rôle du Secrétariat se limite à recevoir les demandes d'accréditation et à les soumettre aux États membres pour considération. Au début de chaque session, les États membres qui participent au Comité sont invités à procéder aux accréditations *ad hoc* des ONGs qui ont demandé le statut d'observateur. À l'heure actuelle, plus de 110 observateurs *ad hoc* ont été accrédités auprès du Comité intergouvernemental; beaucoup d'entre eux représentent des communautés locales et autochtones et d'autres détenteurs ou dépositaires de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles.

Afin de pouvoir être prise en considération pour une accréditation, une organisation doit adresser au Secrétariat de l'OMPI, au moins deux mois avant le début de chaque session du Comité, une demande d'accréditation comme observateur *ad hoc* accompagnée d'une description de l'organisation, y compris le nom complet de l'organisation, ses objectifs principaux, le lien de l'organisation avec les questions de propriété intellectuelle, ses coordonnées complètes, le nom des pays dans lesquels l'organisation est particulièrement active, et le nom de la personne qui représentera l'organisation à la prochaine session du Comité, au cas où le statut d'observatrice lui serait accordé.

Les demandes d'accréditation devront, de préférence, être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante: grtkf@wipo.int ou à l'adresse postale indiquée ci-dessous :

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
Division des savoirs traditionnels
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse
Fac-similé : +41 22 338 8120.

Vous trouverez toute la documentation relative aux réunions du Comité sur notre site internet à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/tk/en/index.html>

Il est également possible pour une organisation d'obtenir une accréditation par décision de l'Assemblée générale. Merci de bien vouloir vous adresser au Secrétariat si vous souhaitez des informations sur cette procédure.

Question 2 : qui peut solliciter une intervention financière du Fonds ?

article 5 (c)

“Pour bénéficier d’une assistance financière au titre du fonds, il convient de satisfaire à l’ensemble des critères suivants :

- i) être une personne physique;
- ii) appartenir, à titre de membre, à une organisation observatrice accréditée représentant une communauté locale ou autochtone ou représentant les détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d’expressions culturelles traditionnelles;
- iii) avoir été dûment désigné par écrit par l’observateur en qualité de représentant à la session considérée et de bénéficiaire potentiel d’une assistance au titre du fonds;
- iv) être en mesure de participer efficacement et de contribuer à la session considérée, en justifiant par exemple d’une expérience dans ce domaine et en faisant état des préoccupations des communautés locales et autochtones ou d’autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d’expressions culturelles traditionnelles;
- v) convaincre le conseil consultatif de son impossibilité de participer à la session considérée sans l’intervention du fonds, faute d’autres ressources financières”.

article 3

“Étant donné que le règlement intérieur du comité limite la participation à ses travaux à ses membres et aux observateurs accrédités, et afin de leur permettre de participer pleinement aux travaux du Comité, seuls les représentants désignés par des observateurs qui ont été dûment et préalablement accrédités auprès du Comité, soit à titre d’observateurs *ad hoc* auprès du Comité, soit à titre d’observateurs accrédités auprès de l’OMPI, devraient bénéficier d’une prise en charge”.

Question 3 : quand faut-il soumettre sa candidature et comment la présenter ?

article 6 (e)

“Les demandes d’assistance financière dûment complétées en vue de la participation à une session du comité doivent être adressées au directeur général de l’OMPI par les demandeurs en leur nom propre de manière à parvenir au moins 60 jours avant l’ouverture de la session du comité qui précède la session visée, faute de quoi elles seront traitées lors de la session suivante”.

Note du Secrétariat de l’OMPI

Compte tenu notamment des articles 3, 5.c) et 6.e), les observateurs préalablement accrédités et leurs candidats désignés qui répondent aux critères d’éligibilité sont invités à déposer leur candidature dans les délais prescrits (soit 60 jours avant la session précédant celle pour laquelle l’intervention du Fonds est sollicitée) par le biais d’un *formulaire* visant à faciliter le traitement de leur dossier et disponible sur le site internet de la Division des Savoirs traditionnels (www.wipo.int/tk/en).

Question 4 : comment est-on informé des candidatures présentées ?

article 6 (f)

“Avant chaque session du comité, le directeur général de l’OMPI communique aux participants une note d’information [comprenant] :

(...)

vii) une description suffisamment circonstanciée des personnes ayant présenté une demande d’assistance pour la session suivante”.

Question 5 : comment le Fonds est-il financé et comment est-on informé des ressources disponibles sur le Fonds?

article 6 (a)

“Les ressources du fonds proviennent exclusivement des contributions volontaires de gouvernements, d’organisations non gouvernementales et d’autres entités publiques ou privées et ne sont notamment pas imputées au budget ordinaire de l’OMPI”.

article 6 (f)

“Avant chaque session du comité, le directeur général de l’OMPI communique aux participants une note d’information indiquant :

- i) le relevé des contributions volontaires versées au fonds à la date de la rédaction du document,
 - ii) l’identité des donateurs (à l’exception de ceux qui auront expressément demandé l’anonymat),
 - iii) le montant des ressources disponibles compte tenu des sommes déboursées,
- (...)”

Question 6 : qui désigne le ou les bénéficiaires des interventions du Fonds ?

article 6 (d)

“Les décisions d’assistance financière sont prises formellement par le directeur général de l’OMPI sur recommandation expresse du conseil consultatif. Les recommandations faites par le conseil consultatif concernant le choix des bénéficiaires sont contraignantes pour le directeur général et sont sans appel”.

article 7

“Le conseil consultatif est composé de neuf membres, à savoir :

- le président du comité, désigné d’office, ou, si celui-ci est empêché, l’un des vice-présidents qu’il aura désigné comme suppléant;
- cinq membres issus des délégations des États membres de l’OMPI auprès du comité, compte tenu du principe de répartition géographique équitable;
- et trois membres issus d’organisations observatrices accréditées représentant une communauté locale ou autochtone ou d’autres détenteurs ou dépositaires traditionnels de savoirs traditionnels ou d’expressions culturelles traditionnelles.

(...)”

article 8

“Mis à part le membre désigné d’office, les membres du conseil consultatif sont élus par le comité le deuxième jour de la chaque session [du comité intergouvernemental], sur proposition de son président après consultation des États membres et de leurs groupes régionaux et, d’autre part, de représentants des observateurs accrédités. Leur mandat, à l’exception de celui du membre désigné d’office, expire à l’ouverture de la session suivante du comité”.

article 11

“Tout membre du conseil consultatif qui a un lien direct avec un observateur ayant demandé une assistance financière pour l’un de ses membres doit faire état de ce lien au conseil et s’abstenir de participer à tout vote concernant ce membre”.

Question 7 : quand les candidatures à l'intervention du Fonds sont-elles examinées par le Conseil consultatif?

article 6 (g)

“Suite à l'élection de ses membres, le conseil consultatif est convoqué en réunion par le directeur général de l'OMPI en marge de la session du comité qui précède la session pour laquelle une assistance est envisagée (...)”

article 9

“Le conseil consultatif se réunit régulièrement en marge des sessions du comité dès lors qu'un quorum de sept membres, y compris le président ou l'un des vice-présidents, est atteint”.

article 6 (i)

“Le conseil consultatif adopte sa recommandation avant la fin de la session du comité en marge de laquelle il se réunit (...)”

Question 8 : quels sont les critères pris en considération par le Conseil consultatif pour désigner un candidat au bénéfice du Fonds ?

article 6 (h)

“Au cours de ses délibérations, le conseil consultatif s’assure que les demandeurs satisfont à tous les critères indiqués ci-dessus, notamment à l’article 5, et convient de recommander dans la liste des demandeurs remplissant les conditions requises ceux qui devraient bénéficier d’une assistance au titre du fonds.

Dans ses recommandations, le conseil consultatif veille en outre

- à préserver au fil des sessions, dans la mesure du possible, un équilibre entre les bénéficiaires hommes et les bénéficiaires femmes et entre les régions géoculturelles dont ils proviennent, et

- à tenir compte, le cas échéant, des avantages que les travaux du comité pourraient tirer de la participation répétée à ses sessions d’un même bénéficiaire.

(...)”

article 5 (d)

“Pour assurer une large répartition géographique des sept régions géoculturelles reconnues par l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le conseil consultatif tient dûment compte de la nécessité d’assister ceux des observateurs à qui les ressources financières font défaut, notamment ceux dont le siège se trouve dans les pays en développement, dans les pays les moins avancés et dans les petits pays insulaires en développement”.

Note du Secrétariat de l’OMPI

Les sept régions géoculturelles reconnues par l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones sont l’Afrique, l’Amérique du Nord, l’Amérique latine, la région arctique, l’Asie, l’Europe, la Fédération de Russie et la région Pacifique.

article 5 (a)

“L’assistance financière est strictement limitée au montant des ressources effectivement disponibles au titre du fonds”.

Question 9 : quelle est la procédure de vote au sein du Conseil consultatif ?

article 10

“L’adoption d’une recommandation en faveur d’un ou plusieurs bénéficiaires requiert les voix de sept membres du conseil consultatif. Si une demande n’est pas acceptée, elle peut être examinée de nouveau à la session suivante, à moins de n’avoir pas reçu plus de trois voix. Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme rejetée, sans préjudice du droit du demandeur de présenter une nouvelle demande ultérieurement”.

article 11

“Tout membre du conseil consultatif qui a un lien direct avec un observateur ayant demandé une assistance financière pour l’un de ses membres doit faire état de ce lien au conseil et s’abstenir de participer à tout vote concernant ce membre”.

article 7

“(…) Les membres [du conseil consultatif] siègent à titre individuel et délibèrent en toute indépendance, sans préjudice des consultations qu’ils jugent appropriées”.

Question 10 : que se passe-t-il lorsqu'une candidature est recommandée par le Conseil consultatif ?

article 10

“L'adoption d'une recommandation en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires requiert les voix de sept membres du conseil consultatif (...)”

article 6 (i)

“Le conseil consultatif adopte sa recommandation avant la fin de la session du comité en marge de laquelle il se réunit. Cette recommandation indique :

- i) la session future visée par l'assistance financière (à savoir, la session suivante du comité),
 - ii) les demandeurs qui, de l'avis du conseil, devraient bénéficier d'une assistance pour la session considérée et pour lesquels des fonds suffisants sont disponibles,
 - iii) les demandeurs éventuels qui, de l'avis du conseil, devraient en principe bénéficier d'une assistance mais pour lesquels les fonds nécessaires ne sont pas disponibles,
- (...)

Le conseil consultatif transmet sans délai le contenu de sa recommandation au directeur général de l'OMPI, qui prend une décision conforme à cette recommandation. Celui-ci en informe le comité sans tarder, en tout état de cause avant la fin de sa session en cours, sous couvert d'une note d'information précisant la décision prise à l'égard de chaque demandeur”.

Note du Secrétariat de l'OMPI

Deux cas peuvent se présenter :

- La candidature est acceptée, et les ressources disponibles sur le Fonds sont suffisantes. Dans ce cas, le secrétariat prendra contact avec le candidat dont la sollicitation a été acceptée tout en prenant les dispositions pratiques afférentes à l'intervention financière du Fonds en sa faveur.
- La candidature est acceptée, mais les ressources disponibles sur le Fonds sont insuffisantes. Dans ce cas, sa demande est reportée à la session suivante, mais elle bénéficie d'une priorité sur les autres.

Question 11 : que se passe-t-il lorsqu'une candidature n'est pas acceptée par le Conseil consultatif ?

article 10

“(…) Si une demande n'est pas acceptée, elle peut être examinée de nouveau à la session suivante, à moins de n'avoir pas reçu plus de trois voix. Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme rejetée, sans préjudice du droit du demandeur de présenter une nouvelle demande ultérieurement”.

article 6 (i)

“Le conseil consultatif adopte sa recommandation avant la fin de la session du comité en marge de laquelle il se réunit. Cette recommandation indique :

i) la session future visée par l'assistance financière (à savoir, la session suivante du comité),

(…)

iv) les demandeurs éventuels dont la demande d'assistance a été rejetée conformément à la procédure décrite à l'article 10,

v) les demandeurs éventuels dont la demande a été reportée à la prochaine session du comité conformément à la procédure décrite à l'article 10.

Le conseil consultatif transmet sans délai le contenu de sa recommandation au directeur général de l'OMPI, qui prend une décision conforme à cette recommandation. Celui-ci en informe le comité sans tarder, en tout état de cause avant la fin de sa session en cours, sous couvert d'une note d'information précisant la décision prise à l'égard de chaque demandeur”.

Note du Secrétariat de l'OMPI

- une demande peut être rejetée (si elle n'obtient pas plus de trois voix) : dans ce cas, le candidat doit présenter une nouvelle demande pour pouvoir être à nouveau considéré.
- une demande peut être différée à la session suivante (si elle obtient plus de trois voix, mais moins de sept voix) : dans ce cas, le candidat ne doit pas présenter de nouvelle demande pour pouvoir être pris à nouveau en considération.

Question 12 : que se passe-t-il en cas de désistement de la part d'un candidat admis au bénéfice du Fonds ou en cas de force majeure?

article 5 (f)

“Lorsqu’un demandeur admis à bénéficier d’une assistance financière se désiste ou se trouve dans l’impossibilité de participer à la session considérée, les sommes non dépensées et recouvrées, à l’exception des éventuelles taxes d’annulation, sont reversées au chapitre des ressources disponibles du fonds et la décision d’octroi d’une assistance financière à ce demandeur est réputée nulle. Ce dernier conserve toutefois la faculté de présenter une nouvelle demande pour la session suivante, à condition d’indiquer la raison de son désistement ou la nature de l’événement qui a rendu sa participation impossible”.